

7 octobre 1992

Annexe VII(A) - Mexique

Secteur : Services financiers

Sous-secteur : Caisses de crédit (Uniones de Crédito)
Agents financiers (Comisionistas
Financieros)
Maisons de change (Casas de Cambio)

Classification de l'industrie :

CMAP 811041	Caisses de crédit Agents financiers (Sans objet)
CMAP 811044	Maisons de change

Type de réserve : Établissement d'institutions
financières (article 1403)
Traitement national (article 1405)

Palier de gouvernement : Fédéral

Mesures : *Ley General de Organizaciones y
Actividades Auxiliares del Crédito,*
article 8-III-1

Ley de Instituciones de Crédito,
article 92

*Reglas de la Secretaría de Hacienda y
Crédito Público*

Description : Tout investissement étranger dans les
caisses de crédit, les agents
financiers et les maisons de change
est interdit. Cette limite ne
s'applique pas aux investissements
dans les sociétés financières
étrangères affiliées, selon la
définition et sous réserve des
modalités d'application qui contient
la section B de la liste du Mexique,
Annexe VII.

Élimination progressive : Aucune